Commission ontarienne d'examen

Rapport annuel

Exercice financier allant du 1er avril 2014 au 31 mars 2015

Ontario

TABLE DES MATIÈRES

Message du président 2

Aperçu de la Commission ontarienne d'examen 3

Compétence de la Commission ontarienne d'examen 4

Organisation de la Commission ontarienne d'examen 5

Complexité croissante des audiences de la Commission 7

Mesures et objectifs de rendement 8

En résumé 12

Conférences préparatoires à l'audience 12

Membres de la Commission 13

Personnel de la Commission 18

Information financière 19

Commission ontarienne d'examen
Bureau de l'honorable
juge Richard D. Schneider

151, rue Bloor Ouest, 10e étage
Toronto (Ontario) M5S 2T5
Téléphone : 416 327-8866
Télécopieur : 416 327-8867

Message du président

L'année dernière, la Commission ontarienne d'examen a une fois de plus tenu un nombre record d'audiences concernant des personnes ayant fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir leur procès ou de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux. Il en est ainsi bien que le nombre de nouvelles personnes accusées relevant de la compétence de la Commission ait quelque peu baissé par rapport à l'année dernière. Nos données confirment que les personnes atteintes d'une maladie mentale qui commencent à avoir des démêlés avec le système de justice pénale demeurent une préoccupation importante.

Parallèlement, nous sommes conscients des efforts déployés par l'entremise de programmes innovateurs visant à « soustraire » bon nombre de ces personnes des tribunaux et des systèmes de la Commission d'examen plus tôt au cours du processus. Ces efforts, je pense, porteront leurs fruits. Le travail notamment, des divers tribunaux spécialisés dans les problèmes de santé mentale, la « déjudiciarisation des accusés atteints de troubles mentaux » du ministère du Procureur général et les différents programmes de déjudiciarisation « préalables à l'arrestation » se sont avérés particulièrement efficaces.

Alors que j'ai atteint ma troisième année à titre de président de la Commission ontarienne d'examen, je peux affirmer que nous avons réalisé des progrès considérables et nous nous sommes fixé trois objectifs clés :

1. la réduction de la durée des audiences grâce à des conférences préparatoires à l'audience plus exhaustives;
2. la réduction du délai entre la date de l'audience et la diffusion des motifs de décision (l'objectif est de quatre semaines);
3. la réduction du nombre d'audiences ajournées grâce à :
   i. des conférences préparatoires à l'audience plus exhaustives;
   ii. l'établissement de la date des audiences neuf mois à l'avance (pour éviter des conflits d'horaire entre les parties).

La Commission d'examen, quant à elle, continue de s'acquitter du mandat que lui confère la loi, énoncé dans la partie XX.1 du *Code criminel du Canada*, avec la participation de ses nombreux membres et le soutien d'un bureau administratif très efficace. La Commission et ses membres se consacrent à tenir des audiences efficientes, respectueuses des délais fixés par la loi.

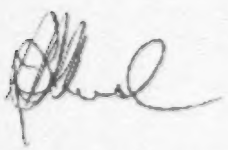

L'honorable juge Richard D. Schneider

Aperçu de la Commission ontarienne d'examen

La Commission ontarienne d'examen est un tribunal unique qui forme un élément crucial du système canadien de justice. Bien qu'elle fonctionne dans la province de l'Ontario, la Commission ontarienne d'examen est régie par la loi fédérale et non provinciale.

Constituée aux termes de la partie XX.1 du *Code criminel*, la Commission ontarienne d'examen exerce un rôle clairement défini :

> *Une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province; elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès [...](partie XX.1)*

Bien que le rôle de la commission d'examen soit le même dans chaque province, le *Code criminel* stipule que la « commission est réputée avoir été constituée en vertu du droit provincial ». Le Code reconnaît ainsi le fait que l'efficience et l'efficacité de la commission de chaque province dépendent de ses liens avec les établissements psychiatriques et le système de soins de santé mentale de celle-ci.

Les procédures de la Commission ontarienne d'examen sont régies uniquement par le *Code criminel* et la *Loi sur les enquêtes publiques*. Contrairement aux organismes d'arbitrage créés aux termes d'une loi provinciale, la Commission ontarienne d'examen n'est pas assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les appels des décisions de la Commission ontarienne d'examen sont interjetés devant la Cour d'appel de l'Ontario.

Compétence de la Commission ontarienne d'examen

La Commission ontarienne d'examen est habilitée à prendre des décisions relatives à toute personne que le *Code criminel* désigne comme « accusé » et que les tribunaux ontariens ont jugée inapte à subir son procès ou qui a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité en raison de troubles mentaux par suite d'une infraction criminelle.

L'accusé jugé inapte à subir son procès demeure assujetti à la compétence de la Commission ontarienne d'examen jusqu'à ce que cette dernière détermine qu'il est apte à subir un procès. L'accusé est alors renvoyé devant les tribunaux et, si le verdict est confirmé, suit le cours normal de la procédure pour les infractions qu'il a commises.

Dans le cas de l'accusé qui a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction criminelle en raison de troubles mentaux, la Commission ontarienne d'examen a la responsabilité de tenir une audience et de rendre une décision pour chaque accusé vivant dans son territoire de compétence, en tenant compte de la « *nécessité de protéger le public face aux personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, notamment de la nécessité de sa réinsertion sociale* ».

Ces facteurs complexes doivent être pris en compte à chaque audience de la Commission ontarienne d'examen. Ils entraînent d'importantes conséquences pour la liberté des personnes et la sécurité du public. Les appels des décisions de la Commission sont interjetés directement devant la Cour d'appel de l'Ontario, ce qui témoigne d'autant plus de l'importance des décisions de la Commission, car elles touchent ces droits fondamentaux de la personne.

Les jugements que rend la Commission ontarienne d'examen sont appelés « décisions ». À la suite d'une audience, la Commission rend l'une des trois décisions suivantes :

1) une décision portant libération inconditionnelle;
2) une décision portant libération de l'accusé sous réserve des conditions jugées indiquées;
3) une décision portant détention de l'accusé dans un hôpital sous réserve des conditions jugées indiquées.

Dans le cas des accusés en détention dans un hôpital, la Commission ontarienne d'examen délivre un mandat de détention, tel que le prévoit le *Code criminel*.

Mises à part les décisions portant libération inconditionnelle, la Commission ontarienne d'examen doit réviser ses décisions au moins une fois tous les douze mois.

Les parties à une audience peuvent comprendre l'accusé, le responsable de l'hôpital où l'accusé est ou pourrait être détenu ou doit se présenter et un représentant du procureur général. Toutes les autres personnes qui ont un intérêt important à l'égard des procédures afin de protéger les intérêts de l'accusé peuvent être parties à l'audience, si la Commission ontarienne d'examen est d'avis qu'il est juste de désigner ces personnes comme des parties.

Organisation de la Commission ontarienne d'examen

Pour remplir son mandat en vertu du *Code criminel*, la Commission ontarienne d'examen a adopté un mode de fonctionnement semblable à celui des tribunaux.

Au 31 mars 2015, la Commission ontarienne d'examen se composait de 161 membres. Outre le président, les membres de la Commission comprennent 38 présidents suppléants, 20 membres de la profession juridique, 59 psychiatres, 17 psychologues et 26 membres du public. Tous sont résidents de l'Ontario. Les membres de la Commission sont nommés par décret.

Composition de la Commission

Le *Code criminel* stipule que le président de la commission d'examen d'une province doit être un juge ou un juge à la retraite de la cour fédérale, d'une cour supérieure d'une province ou d'une cour de district ou de comté ou une personne qui remplit les conditions de nomination à un tel poste. Par définition, le terme « président » s'entend non seulement du président nommé par le conseil des ministres provincial, mais également de tout autre membre compétent que le président désigne comme « président suppléant » pour agir en son nom. En Ontario, le président nomme habituellement des présidents suppléants qui sont des avocats comptant 10 ans ou plus d'expérience, des juges ou des juges à la retraite.

Le *Code criminel* précise également que le quorum de la Commission ontarienne d'examen est constitué de trios de ses membres. Chaque audience doit être dirigée par le président ou un président suppléant, un psychiatre et un autre membre. En Ontario, cinq représentants de la Commission assistent normalement aux audiences de la Commission ontarienne d'examen : le président ou président suppléant, deux psychiatres ou un psychiatre et un psychologue, un membre de la profession juridique et un membre du public.

Audiences de la Commission

Une audience initiale, tenue après qu'une personne a été jugée inapte à subir son procès ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité en raison de troubles mentaux à l'égard d'une infraction criminelle, se tient habituellement à l'hôpital où l'accusé est détenu, dans celui où on lui enjoint de se présenter ou dans un palais de justice. La Commission ontarienne d'examen ne tient plus d'audiences dans les établissements correctionnels ni dans les centres de détention. La Commission doit tenir une audience initiale dans un délai de 45 à 90 jours après la décision du tribunal.

Une audience annuelle est nécessaire si l'accusé est déjà assujetti à la compétence de la Commission ontarienne d'examen. Les audiences annuelles ont lieu à l'établissement psychiatrique désigné par la province où l'accusé est détenu ou auquel il se rapporte, dans un palais de justice ou dans d'autres salles ouvertes à la population.

L'accusé déclaré inapte à subir son procès doit être représenté par un avocat aux audiences tenues par la Commission ontarienne d'examen, et la plupart des accusés qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction criminelle en raison de troubles mentaux sont également représentés par un avocat à toutes les audiences. À chaque audience, les preuves présentées par l'hôpital où l'accusé est détenu ou auquel il doit se rapporter sont examinées avec les autres preuves présentées, s'il y a lieu. Après délibérations, le comité qui a

tenu l'audience rend sa décision par écrit en y joignant ses motifs. Après délibérations, le comité qui a tenu l'audience rend sa décision par écrit en y joignant ses motifs.

Complexité croissante des audiences de la Commission

Nous avons réussi à atténuer considérablement la tendance à avoir des audiences plus longues et plus complexes que nous avions connue ces dernières années. Bien que nos audiences soient complexes, particulièrement en ce qui a trait à notre compétence en vertu de la *Charte* confirmée par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Conway*, la plupart de nos audiences se terminent maintenant dans le délai imparti. Nous y sommes arrivés en utilisant de manière plus efficace les conférences préparatoires à l'audience qui permettent d'éviter ainsi de nombreuses questions qui auraient fait l'objet d'un litige. Il n'en demeure pas moins que la plupart des parties aux audiences de la Commission sont représentées par un avocat.

L'orientation continue fournie par la Cour d'appel aide la Commission à tenir des audiences équitables pour les personnes qui relèvent de sa compétence. Les décisions d'appel prises au cours du dernier exercice ont confirmé l'obligation de la Commission à tenir des audiences dans des délais raisonnables, surtout dans les cas où des restrictions des libertés sont en jeu. Elles énoncent les attentes du tribunal et clarifient le mandat que confère la loi à la Commission; cependant, elles peuvent accroître les obligations imposées à la Commission.

Depuis les modifications apportées au *Code criminel* en 2006 et jusqu'à maintenant, il est nécessaire de consacrer plus de temps administratif afin que la Commission respecte sa responsabilité envers les victimes et qu'elle leur fournisse des renseignements sur elle-même. Le nombre de victimes avisées dans la base de données de la Commission correspond désormais au nombre de personnes accusées relevant de sa compétence. Avec l'adoption du projet de loi C-14 (le 11 juillet 2014), les obligations de la Commission à cet égard ont ajouté beaucoup de temps à la gestion de notre charge de travail. La Commission doit dorénavant informer les victimes lorsqu'un accusé obtient une libération inconditionnelle ou une libération conditionnelle, chaque fois qu'elle envoie un accusé à risque élevé devant le tribunal pour un examen et chaque fois qu'elle reçoit un nouvel accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle. La Commission doit également s'assurer que les audiences sont ajournées à toutes les étapes pour laisser aux victimes le temps de déposer une déclaration.

Nouveaux accusés (non criminellement responsables et inaptes)

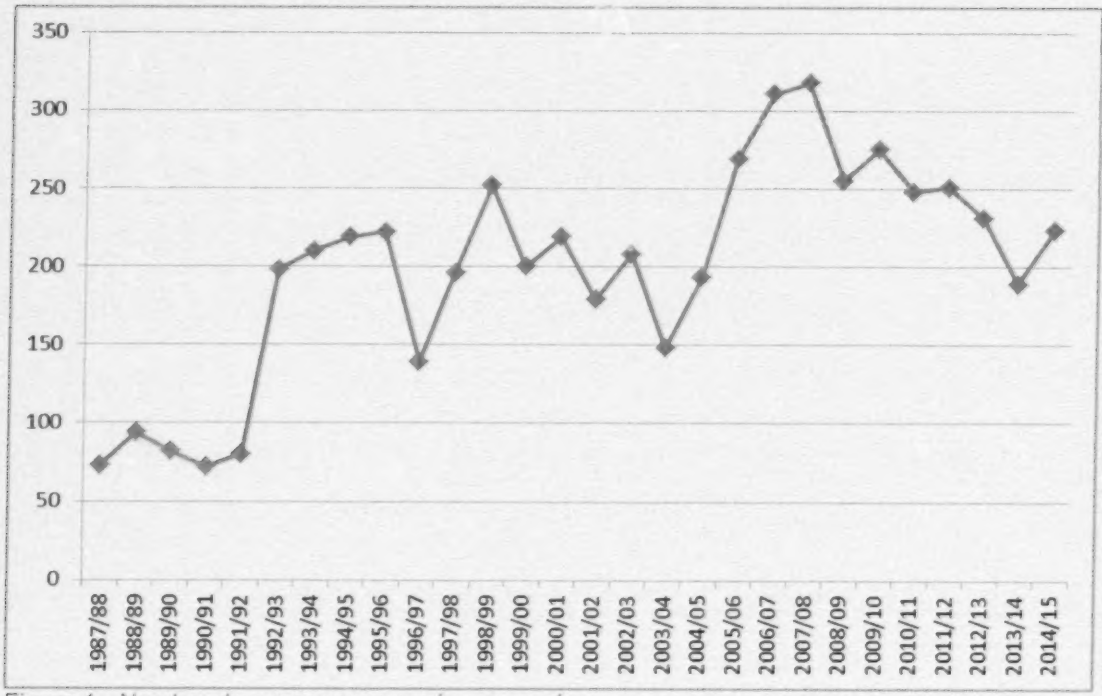

2014/15	223
2013/14	189
2012/13	231
2011/12	251
2010/11	248
2009/10	275
2008/09	255
2007/08	318
2006/08	311
2005/06	269
2004/05	193
2003/04	148
2002/03	208
2001/02	179
2000/01	219
1999/00	200
1998/99	252
1997/98	196
1996/97	239
1995/96	222
1994/95	219
1993/94	210
1992/93	198
1991/92	80
1990/91	72
1989/90	82
1988/89	94
1987/88	73

Figure 1 - Nombre de nouveaux accusés par année

Mesures et objectifs de rendement

Les activités de base de la Commission ontarienne d'examen consistent à tenir des audiences et à rendre des décisions conformément au *Code criminel* dans les délais prescrits, c'est-à-dire 45 ou 90 jours après que le verdict a été rendu, et au moins une fois l'an par la suite.

Au cours de l'exercice 2014-2015, les tribunaux ont reconnu 71 accusés inaptes à subir un procès et ont rendu 152 verdicts de non-responsabilité à l'égard d'une infraction criminelle pour cause de troubles mentaux, pour un total de 223 nouveaux accusés relevant de la compétence de la Commission (voir la figure 1).

Le flot constant de nouveaux accusés continue d'avoir des conséquences financières importantes sur la Commission ontarienne d'examen. Les audiences initiales relatives à ces accusés entraînent des coûts plus élevés puisqu'elles sont tenues de façon ponctuelle et nécessitent des déplacements et de l'hébergement supplémentaires. Les audiences sont tenues là où l'accusé est détenu ou là où il réside. Ces affaires sont généralement entendues individuellement plutôt que d'être groupées avec d'autres dossiers comme le sont les audiences annuelles, car elles doivent être tenues dans les 45 jours qui suivent le verdict. Le manque d'information sur l'état mental de l'accusé ou sur le danger qu'il peut représenter pour la sécurité du public, le cas échéant, entraîne souvent des ajournements. Pour résoudre ce dernier problème, des conférences préparatoires à l'audience sont organisées pour toutes les audiences initiales, que l'accusé soit incarcéré ou qu'il vive dans la collectivité, afin de déterminer les problèmes et de décider si une évaluation est nécessaire et s'il faut appeler des

témoins. Si un accusé n'entretient pas de liens avec un hôpital au moment de la première audience, la Commission veille à disposer de suffisamment d'information pour pouvoir tenir une audience.

Nombre d'audiences tenues par année

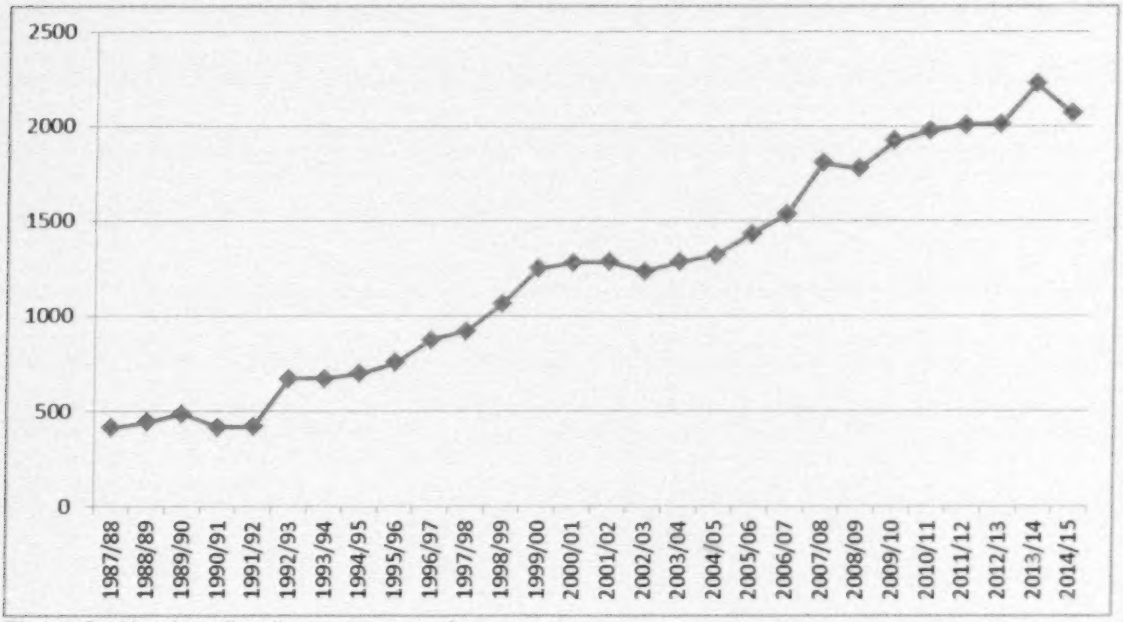

2014/15	2067
2013/14	2222
2012/13	2012
2011/12	2004
2010/11	1972
2009/10	1920
2008/09	1775
2007/08	1805
2006/07	1534
2005/06	1430
2004/05	1319
2003/04	1282
2002/03	1233
2001/02	1283
2000/01	1280
1999/00	1248
1998/99	1065
1997/98	920
1996/97	872
1995/96	753
1994/95	694
1993/94	668
1992/93	670
1991/92	415
1990/91	413
1989/90	482
1988/89	440
1987/88	410

Figure 2 - Nombre d'audiences par année

Après avoir rendu une décision, la Commission ontarienne d'examen doit réexaminer sa décision dans les 12 mois et tous les 12 mois par la suite jusqu'à ce qu'elle ne puisse plus conclure que l'accusé représente toujours un risque important pour la sécurité du public.

Outre les audiences initiales et annuelles, le *Code criminel* prévoit un examen anticipé discrétionnaire qui est effectué à la demande d'une des parties. L'examen anticipé est obligatoire si l'hôpital en fait la demande ou si les privations de liberté de la personne sont resserrées pendant plus de sept jours. Le nombre total de toutes les audiences tenues par la Commission en 2014-2015 est de 2 067 (voir la figure 2).

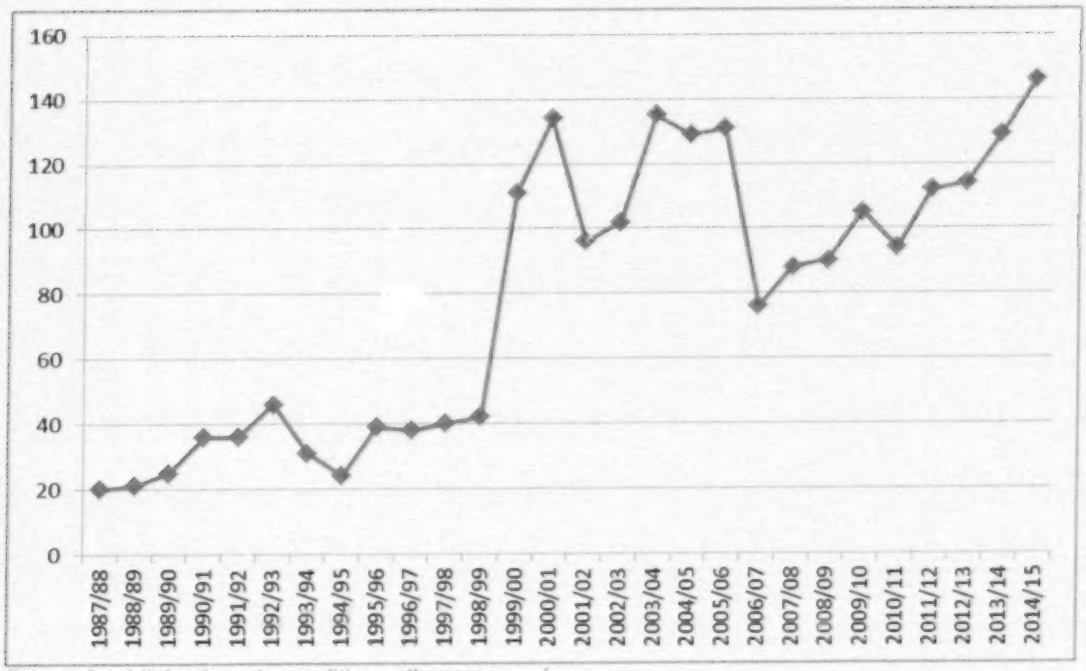

Figure 3 – Libérations inconditionnelles par année

2014/15	146
2013/14	129
2012/13	114
2011/12	112
2010/11	94
2009/10	105
2008/09	90
2007/08	88
2006/07	76
2005/06	131
2004/05	129
2003/04	135
2002/03	102
2001/02	96
2000/01	134
1999/00	111
1998/99	42
1997/98	40
1996/97	38
1995/96	39
1994/95	24
1993/94	31
1992/93	46
1991/92	36
1990/91	36
1989/90	25
1988/89	21
1987/88	20

Les accusés jugés non responsables criminellement (NRC) ou, selon l'ancienne terminologie, déclarés non coupables pour cause d'aliénation mentale (NCAM) relèvent de la compétence de la Commission ontarienne d'examen jusqu'à ce qu'ils reçoivent un verdict de libération inconditionnelle de la Commission. En 1999, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Winko* est venue clarifier le critère de libération inconditionnelle, et la Commission a enregistré une importante hausse du nombre de libérations inconditionnelles accordées (voir la figure 3).

Les accusés jugés inaptes à subir leur procès relèvent de la compétence de la Commission jusqu'à ce qu'un tribunal les reconnaisse aptes à subir leur procès ou jusqu'à ce que le tribunal accorde une suspension pour les accusés inaptes qu'il considère inaptes de façon permanente mais ne représentant pas de risque important pour la sécurité du public.

Nombre d'accusés relevant de la compétence de la Commission

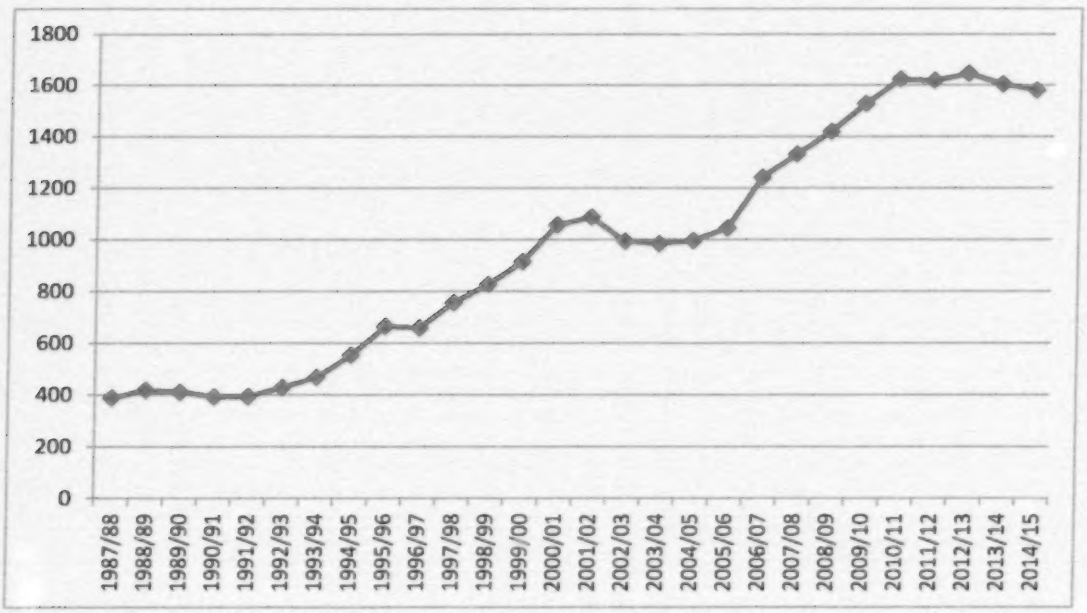

2014/15	1578
2013/14	1603
2012/13	1644
2011/12	1617
2010/11	1622
2009/10	1527
2008/09	1419
2007/08	1330
2006/07	1241
2005/06	1044
2004/05	995
2003/04	983
2002/03	991
2001/02	1086
2000/01	1055
1999/00	913
1998/99	824
1997/98	754
1996/97	656
1995/96	662
1994/95	550
1993/94	465
1992/93	426
1991/92	391
1990/91	390
1989/90	409
1988/89	416
1987/88	386

Figure 4 – Nombre d'accusés par année (Nota : cela comprend une centaine de dossiers de personnes « *aptes à retourner devant le tribunal* » qui sont gardés ouverts en attendant la confirmation du tribunal.)

À la suite de l'affaire *Winko*, le nombre d'accusés qui font leur entrée dans le système et ceux qui en sortent à la suite d'une libération inconditionnelle est plus équilibré, même si le nombre total d'accusés sous la surveillance de la Commission ontarienne d'examen continue d'augmenter chaque année depuis ces dernières années.

Des variables telles que les modifications apportées au Code criminel, les décisions des tribunaux, la variation du nombre d'audiences pour de nouveaux cas et le taux de libération influent sur la charge de travail de la Commission ontarienne d'examen, qui peut varier considérablement d'un mois à l'autre. Dans l'ensemble, la Commission respecte son calendrier très chargé et fournit des services de qualité.

À l'occasion, la Commission ne peut respecter les délais impartis pour les audiences, mais cela ne représente qu'un faible pourcentage des audiences inscrites au calendrier. Parmi les raisons d'annulation des audiences, mentionnons :

- l'ajournement à la demande d'une partie;
- l'ajournement visant à recueillir des preuves ou à faire effectuer une évaluation;
- le défaut d'informer la Commission de l'existence d'un nouvel accusé;
- une erreur d'écriture.

La Commission ontarienne d'examen continuera à explorer des méthodes en vue d'accroître l'efficience de ses activités et processus et de fournir des services de haute qualité.

En résumé

Au regard du nombre d'audiences tenues en 2014-2015, il est évident que la Commission d'examen doit déployer des efforts constants afin de tenir des audiences dans les délais prescrits par la loi tout en fournissant des services de grande qualité.

Chaque année, la Commission parvient, dans la grande majorité des cas, à respecter ces délais, comme ce fut le cas en 2014-2015, tout en intégrant un nombre important de nouveaux accusés à la charge de travail existante.

Conférences préparatoires à l'audience

En gardant à l'esprit que la complexité accrue des audiences fait augmenter les coûts, la Commission a mis en œuvre le processus des conférences préparatoires aux audiences dans tous les cas où elle ou l'une des parties a établi que l'audience devait durer plus d'une heure et demie. L'année dernière, ce processus a permis à la Commission de maximiser le rendement du temps consacré aux audiences d'examen annuel. Un président suppléant expérimenté est chargé de rencontrer tous les avocats afin d'évaluer le temps nécessaire et de définir les problèmes dans le but d'améliorer le processus d'audience. Les conférences préparatoires à l'audience permettent de cerner les problèmes de façon proactive et d'affecter les ressources nécessaires aux cas complexes. En 2014-2015, la Commission a tenu 163 conférences préparatoires à l'audience (77 conférences initiales et 86 conférences annuelles).

L'année dernière, des conférences préparatoires à l'audience ont également été organisées pour toutes les audiences initiales, que l'accusé soit incarcéré ou qu'il vive dans la collectivité, afin de déterminer les problèmes et de décider si une évaluation est nécessaire et s'il faut appeler des témoins. Si un accusé n'entretient pas de liens avec un hôpital au moment de la première audience, la Commission devra veiller à disposer de suffisamment d'information pour pouvoir tenir une audience.

Sensibilisation et communication

Conformément à notre engagement de fournir un service et une expertise de haute qualité à la collectivité et aux personnes accusées qui comparaissent devant la Commission, nous sommes restés vigilants en communiquant aux membres tout au long de l'année les modifications apportées à la loi et à la psychiatrie ou psychologie légale Ces renseignements sont souvent communiqués au moyen de notes de service ou durant les réunions avec les présidents suppléants et les membres de la profession juridique. Par ailleurs, nos séminaires annuels de formation abordent des sujets d'actualité liés à la médecine légale et visent à bien renseigner nos membres sur les plus récentes preuves et pratiques dans ce domaine.

En dernier lieu, nous communiquons avec les tribunaux, nous les consultons sur des questions qui peuvent se poser lorsqu'une personne accusée est déclarée non criminellement responsable ou inapte et nous maintenons un dialogue régulier avec les tribunaux afin d'améliorer le respect des délais et la qualité des services fournis à la collectivité et aux personnes accusées qui relèvent de notre compétence.

La Commission apprécie l'aide des tribunaux et du Ministère, qui lui permet d'atteindre ces objectifs. Nous sommes impatients de faire rapport sur d'autres réalisations l'année prochaine.

Membres de la Commission

Membres	Nomination initiale	Expiration du mandat courant
Président		
L'honorable juge R.D. Schneider	27 juin 2012	12 juin 2017
Présidents suppléants (et membres de la profession juridique)		
Me P. Band	24 mars 2010	23 mars 2015
Me L. Banks	20 octobre 2010	19 octobre 2015
Me G. Beasley	9 janvier 2013	8 janvier 2018
Dr H. Bloom	25 janvier 1990	30 septembre 2017
L'honorable J. W. Brooke, c.r. *	8 décembre 1999	7 décembre 2015
Me J.J.D. Burnside	4 mai 2005	3 mai 2016
Me J. Cameron	9 janvier 2013	8 janvier 2018
Me Kathryn Chalmers	20 octobre 2010	19 octobre 2015
Me K. Chown	8 avril 2009	7 avril 2019
Me R.G. Coates	7 février 2007	6 février 2017
Me W.B. Donaldson*	25 juin 2003	24 juin 2016
Me C. Fromstein	25 août 2004	24 août 2017
Me Goldenberg	3 novembre 2004	6 novembre 2017
L'honorable G.Y. Goulard, c.r. *	30 juin 2000	21 juin 2016
Me R. Grinberg	11 avril 2006	10 avril 2016
Me J. Holding, c.r.	5 juillet 2007	22 juillet 2016
Me S. Kert	29 avril 1999	28 avril 2018
L'honorable J.M. Labrosse*	14 mai 1997	13 mai 2016
Me Michele Labrosse*	3 novembre 2009	24 novembre 2019
Me S.E. Lavine	4 décembre 2002	3 décembre 2016
Me J.A. Leiper	2 avril 2008	1er avril 2018
L'honorable H.R. Locke*	21 octobre 1998	6 novembre 2015
Me C. MacDonald	25 mars 2009	24 mars 2019
Me C.M. MacIntyre, c.r.	18 février 2004	17 février 2016
Me T.J. Madison	20 juin 2007	19 juin 2016
Me F. McArdle	17 décembre 2013	16 décembre 2015
L'honorable D.J. McCombs	27 février 2008	26 février 2018
L'honorable N.D. McRae, c.r.	8 août 2005	7 août 2016
Me W. Miller*	30 septembre 2009	29 septembre 2019
Me J. Munn	8 avril 2000	7 avril 2014
Me J. A. Neuberger	19 juin 2002	20 février 2016
L'honorable J.G.J. O'Driscoll	29 novembre 2006	28 novembre 2016
Me M.S.G. Peeris	6 février 2002	22 mars 2016
Me E.J. Polak*	17 juin 2009	16 juin 2019
L'honorable juge J.C.L. Scime	5 janvier 2006	4 janvier 2016
Me L. Stam*	6 mai 2009	5 mai 2019
Me R. Steinberg	15 juillet 2005	14 juillet 2016
Me L. Stoyka	25 mars 2009	24 mars 2019

Membres	Nomination initiale	Expiration du mandat courant
Mme F. Yaskiel*	11 avril 2006	10 avril 2016

* En vertu du *Règlement de l'Ontario 88/11* pris en application de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, les membres ont été nommés à nouveau à l'aide d'un formulaire de dérogation automatique.

Avocats		
L'honorable R. Armstrong*	29 mai 2013	28 mai 2015
L'honorable W. Bassel	10 décembre 2014	9 décembre 2016
Me A. Cader	18 avril 2011	17 avril 2016
Me L. Calzavara	28 janvier 2015	27 janvier 2016
Me P. Capelle	5 janvier 2015	4 janvier 2017
L'honorable juge R. DelFrate*	13 janvier 2010	12 janvier 2015
Me H. Dhillon	5 novembre 2008	4 novembre 2018
L'honorable juge T. Dunnet	17 février 2010	16 février 2015
Me G. Evans	5 janvier 2015	4 janvier 2017
L'honorable juge A. Gans	20 novembre 2013	19 novembre 2015
Me P. Hageraats	2 avril 2014	1er avril 2016
Me J. Hodgson	17 décembre 2013	16 décembre 2015
L'honorable R. Kealey	9 janvier 2013	8 janvier 2018
Me J. Mills	17 décembre 2013	16 décembre 2015
Me L. Morphy	17 décembre 2013	16 décembre 2015
Me R. Richardson	4 décembre 2013	3 décembre 2015
L'honorable A. Roy	28 janvier 2015	27 janvier 2017
Me I. Scott	5 janvier 2015	4 janvier 2017
Me M. Segal	9 janvier 2013	8 janvier 2018
Me J. Trehearne	4 décembre 2013	3 décembre 2015
Me J. Weinstein	25 mars 2015	24 mars 2017
Me J. Weppler	3 novembre 2010	2 novembre 2015

Psychiatres		
Dr A.G. Ahmed	25 août 2004	24 août 2017
Dr R.M. Andreychuk	21 mars 2007	20 mars 2017
Dr G. Azadian	3 septembre 2008	2 septembre 2018
Dr M.H. Ben-Aron	4 octobre 2000	13 décembre 2016
Dr B. Bordoff	31 juillet 2001	30 juillet 2017
Dr D. Bourget	28 mai 1997	27 mai 2016
Dr D.H. Braden	20 juin 2007	19 juin 2016
Dr J.M.W. Bradford	1er février 1984	28 février 2017
Dr R. Buckingham	12 juin 1992	28 février 2017
Dr D.S. Byers	1er mars 1983	28 février 2017
Dr L.E. Cappe	24 août 1998	23 août 2017
Dr G.A. Chaimowitz	4 décembre 1996	3 décembre 2017
Dr R.D. Chandrasena	6 décembre 2000	3 février 2017
Dr S. Chatterjee	29 juillet 2007	18 juillet 2016
Dr S. Cohen*	10 avril 2013	9 avril 2015
Dr P.E. Cook	29 mai 2002	21 décembre 2018
Dr A. Côté	30 novembre 1989	28 février 2017
Dr I. Côté	13 juin 2001	12 juin 2017
Dr S.A. Darani	15 septembre 2010	14 septembre 2015
Dr P.L. Darby	12 juin 1992	28 février 2017
Dr K.D. DeFreitas	13 janvier 2005	12 janvier 2018

* En vertu du *Règlement de l'Ontario 88/11* pris en application de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, les membres ont été nommés à nouveau à l'aide d'un formulaire de dérogation automatique.

Dr J. Ellis	21 octobre 1998	20 novembre 2017
Dr L. Faucher	27 février 2008	26 février 2018
Dr J. P. Fedoroff	17 octobre 2001	6 novembre 2017
Dr J.C. Ferencz	4 décembre 1996	27 novembre 2017
Dr F.W. Furlong*	4 octobre 2000	3 octobre 2016
Dr D.A. Galbraith	3 novembre 1994	3 février 2017
Dr G. D. Glancy	1er mars 1988	28 février 2017
Dr K. Hand	3 novembre 2010	2 novembre 2015
Dr R.W. Hill	15 décembre 2004	14 décembre 2016
Dr S.J. Hucker	11 décembre 1996	1er février 2018
Dr I. Jacques	28 avril 2010	27 avril 2015
Dr W. Johnston	2 avril 2008	1er avril 2018
Dr A.D. Jones	6 octobre 1999	1er novembre 2016
Dr P.F. Kelly*	30 décembre 1999	29 décembre 2015
Dr E. Kingstone	13 janvier 1995	17 avril 2017
Dr P.E. Klassen	13 octobre 1999	12 octobre 2016
Dr A. Kolodziej	21 août 2003	4 octobre 2017
Dr W.J. Komer	5 février 1997	2 mai 2016
Dr C. Krasnik	28 janvier 2015	27 janvier 2017
Dr R. Kunjukrishnan	4 décembre 1996	3 décembre 2017
Dr S. Lessard	27 février 2008	26 février 2018
Dr M. Marshall	27 juin 2007	26 juin 2016
Dr A. McDonald	24 août 1998	23 août 2017
Dr P.D. Norris	9 octobre 2002	17 janvier 2016
Dr D. Pallandi	1er mars 2006	29 février 2016
Dr M.V.A. Prakash	24 août 1998	28 août 2017
Dr P. J. Prendergast	12 juin 1992	28 février 2017
Dr L. Ramshaw*	9 décembre 2009	8 décembre 2016
Dr J. Rootenberg*	22 juin 2006	21 juin 2016
Dr A. Seif	27 juin 2007	26 juin 2016
Dr R.R.B. Sheppard	11 décembre 1996	10 décembre 2017
Dr G.S. Sidhu	7 décembre 1994	31 mai 2016
Dr W.R. Surphlis	30 mars 1999	19 avril 2018
Dr S. Swaminath	8 décembre 1993	19 avril 2018
Dr T. Verny	9 janvier 2013	8 janvier 2018
Dr Z. Waisman	15 janvier 2007	14 janvier 2017
Dr T. Wilkie*	22 avril 2009	21 avril 2019
Dr S. Woodside	4 mai 2011	3 mai 2016

Psychologues

Dr R.B. Cormier	2 décembre 1998	1er décembre 2017
Dr P. Firestone	9 octobre 2002	17 octobre 2016
Dr J. Freedman*	22 octobre 2009	21 octobre 2019
Dr G.B. Jones	31 mars 2000	30 mars 2016
Dr C. Lee	12 août 2000	11 août 2014
Dr L.O. Lightfoot	20 novembre 1992	3 février 2017
Dr L.C. Litman	25 février 1998	24 février 2017
Dr W. Loza	5 juillet 2007	4 juillet 2016

* En vertu du *Règlement de l'Ontario 88/11* pris en application de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, les membres ont été nommés à nouveau à l'aide d'un formulaire de dérogation automatique.

Dr M. Mamak	27 janvier 2005	26 janvier 2018
Dr G. Nexhipi	20 mars 2002	19 avril 2018
Dr D. Nussbaum	3 décembre 1997	23 mars 2017
Dr N. Pollock	3 novembre 1994	3 février 2017
Dr D.J. Simourd	1er décembre 2004	20 novembre 2017
Dr G.M. Turrall	24 février 1993	28 février 2017
Dr C.D. Webster	13 décembre 2000	23 mars 2017
Dr S.E. Wiseman	25 août 004	24 août 2017
Dr P.N. Wright	24 août 1998	23 août 2017
Membres du public		
M. W. Apted	11 mars 2015	10 mars 2017
M. S. Auty	29 septembre 2010	28 septembre 2015
Mme N. Boivin	11 mars 2009	10 mars 2019
M. J. Cyr	9 janvier 2013	8 janvier 2018
Mme M. M. Dow	6 février 2002	5 février 2016
M. T. Elek	16 mai 2007	15 mai 2017
M. W. Gee	31 janvier 2008	30 janvier 2018
Rév. W. A. Jupp	2 mai 2007	1er mai 2017
Mme N. Lemieux-McKinnon	15 juillet 2005	14 juillet 2016
Mme M. Linton	5 octobre 2005	4 octobre 2016
Mme C.E. Little	7 décembre 2005	6 décembre <2016
Dr L.L.Q. Lum	19 novembre 1997	31 mars 2016
M. Y. Mahdavi	15 juillet 2005	14 juillet 2016
Mme R. MacIntyre	13 janvier 2005	12 janvier 2016
Mme K.A. Maharaj	21 mars 2007	20 mars 2017
M. K. Makin	10 décembre 2014	9 décembre 2016
Mme C. McGrath	25 mars 2009	24 mars 2019
Mme L. Montgomery*	8 avril 2009	7 avril 2019
Mme B. Murray	20 octobre 2010	19 octobre 2015
Mme B. Naegele	9 janvier 2013	8 janvier 2018
M. A. Okon	20 avril 2005	19 avril 2016
Mme D.M. Ormston	17 mai 1999	2 février 2016
Mme J.J. Roy	16 décembre 1998	19 mars 2016
M. P. Schur*	30 mai 2006	29 mai 2016
Mme L. Steadman*	21 décembre 2004	20 décembre 2016
M. K. Turner	15 janvier 2007	14 janvier 2017

* En vertu du *Règlement de l'Ontario 88/11* pris en application de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*, les membres ont été nommés à nouveau à l'aide d'un formulaire de dérogation automatique.

Personnel de la Commission

Jusqu'au 31 mars 2015

Nom	Poste
L'honorable juge Richard D. Schneider	Président
Joe Wright	Conseiller juridique
Angie Baggetta	Registrateure et chef de service
Amanda Wallace	Attaché de direction
Sheila McDermott	Registrateure adjointe
Manny Tan	Administrateur des ordonnances de la Commission
Sewranie Narine	Administrateur des ordonnances de la Commission
Amsale Mamo	Administrateur des ordonnances de la Commission
Radica Roopsingh	Coordonnatrice de la gestion des cas
Puja Karia	Coordonnatrice de la gestion des cas
Carolyn Cook	Coordonnatrice de la gestion des cas
Rhea Duketovsky	Coordonnatrice de la gestion des cas
Chloe Vice	Coordonnatrice de la distribution des documents
Antonia Virzi	Commis à la distribution et à la gestion des documents
Jolanta Tuz	Coordonnatrice des services opérationnels
Inna Eskin	Adjointe administrative et financière
Sophie Goldenberg	Réceptionniste-secrétaire bilingue
Fran Bolton	Secrétaire du président/de l'avocat
John Smith	Agent des systèmes

Dépenses par compte type, 2014-2015

Description	Allocation de	Dépenses	Excédent/ (déficit)
Salaires et traitements	**855 100**	**1 350 965**	(495 865)
Bienfaits	**99 100**	**213 994**	(114 894)
Transports et communications	**527 800**	**754 750**	(226 950)
Services	**5 836 800**	**4 653 977**	**1 182 823**
Fournitures et matériel	**56 600**	**29 812**	**26 788**
Total	7 375 400	7 003 498	371 902

Dépenses par fonction

Fonction	Dépenses
Salaires et traitements	1 350 965
Avantages sociaux	213 994
Administration et soutien aux audiences	194 797
Audiences annuelles	3 689 410
Audiences initiales	928 764
Éducation	220 736
Activités de nature judiciaire	201 749
Systèmes informatiques	64 517
Hébergement	138 566
Total	7 003 498
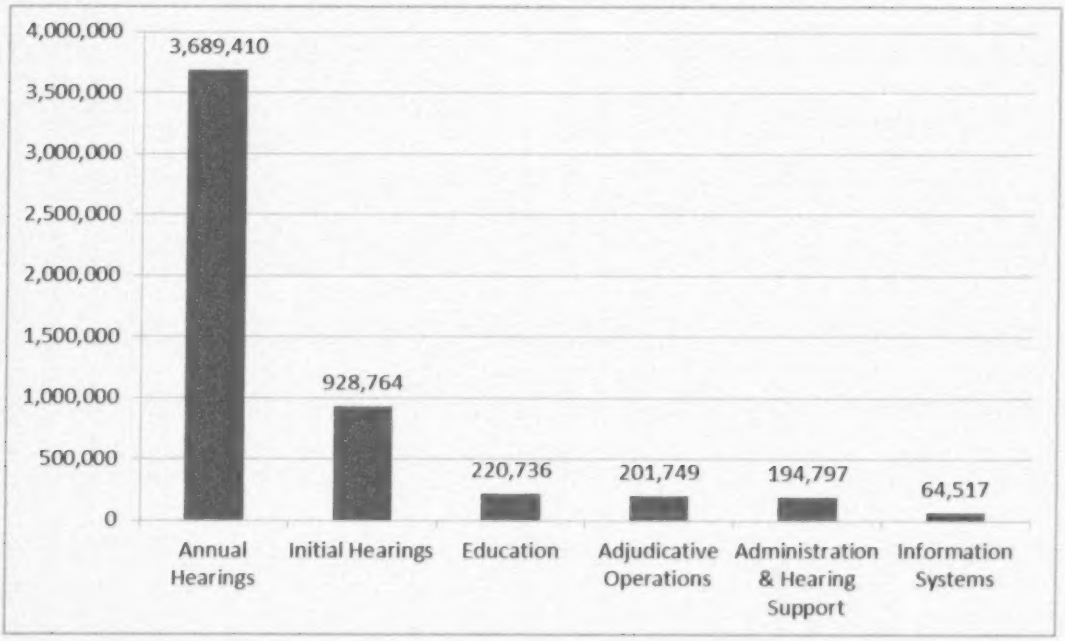
Autres dépenses de fonctionnement directes (hors salaires, traitements et hébergement)